

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'EXTENSION DE LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

CONSULTATION DU PUBLIC
du 24 septembre au 15 octobre 2020
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Note de présentation

La vénerie sous terre est autorisée au titre de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 19 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

Cette chasse se pratique à l'aide d'une meute composée au minimum de trois chiens de terrier, créancés dans la voie du blaireau, sous forme de déterrage. Cette chasse peut être pratiquée au cours de deux périodes non consécutives dans l'année, assorties d'une interruption de quatre mois, pour protéger les naissances et l'élevage des jeunes. Ces périodes sont définies aux articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement. L'ouverture intervient le 15 septembre et la clôture le 15 janvier.

Dans chaque département, le Préfet est compétent pour autoriser une période complémentaire qui débute au plus tôt le 15 mai et prend fin au plus tard le 14 septembre suivant.

En Lot-et-Garonne, la vénerie sous terre du blaireau est pratiquée essentiellement durant cette période complémentaire.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 425-15 et R. 424-1 à R. 424-9), la chasse est ouverte pendant les périodes fixées, chaque année, par le préfet du département, après avis de la fédération départementale des chasseurs, et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'au et gibiers de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation est rédigé dans la continuité de l'arrêté préfectoral relatif à l'extension de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020. Il intègre les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, prévoyant l'interdiction de la vénerie sous terre pour les opérations de déterrage des blaireaux dans la zone "à risque" de tuberculose bovine dont la cartographie est jointe au présent projet d'arrêté.

109 communes sont concernées par cette interdiction, soit plus du tiers des communes du département.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis sur ce projet le 17 septembre 2020 (article R 421-29 du code de l'environnement).

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté, son annexe, et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture de Lot-et-Garonne, et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique.

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 24 septembre 2020

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST